

Droit au séjour et droit à l'égalité de traitement de l'enfant et du parent qui en a la garde d'un travailleur UE migrant¹

Portée très large dans l'Etat membre d'accueil du droit au séjour (et donc du droit à l'égalité de traitement) de l'enfant scolarisé (et du parent UE ou non UE qui en a la garde) d'un travailleur salarié UE migrant (ou ex travailleur UE salarié migrant)

Pour la CJUE, **le droit au séjour** dans l'Etat membre d'accueil de l'enfant d'un travailleur (ou ex-travailleur) UE dans cet Etat membre, et du parent UE ou non UE qui a effectivement la garde de cet enfant, **est subordonnée aux seules conditions suivantes :**

1. Un des parents de l'enfant doit être citoyen UE exerçant ou ayant exercé un travail salarié dans l'Etat membre d'accueil ;
2. L'enfant UE ou non UE doit s'être installé dans l'Etat membre d'accueil avec son parent UE au moment où celui-ci avait la qualité de travailleur salarié dans cet Etat membre (peu importe qu'à ce moment là l'enfant n'y était pas scolarisé) ;
3. L'enfant doit toujours résider dans cet Etat membre d'accueil et y avoir commencé sa scolarisation (et la poursuivre) ;
4. Le parent UE ou non UE (qui revendique le droit au séjour dérivé et qui n'est donc pas nécessairement celui qui a eu la qualité de travailleur UE salarié) doit avoir la garde effective de l'enfant ;
5. Le droit de séjour dans l'Etat membre d'accueil dont bénéficie le parent assurant effectivement la garde de cet enfant, prend fin à la majorité de cet enfant, à moins que l'enfant ne continue d'avoir besoin de la présence et des soins de ce parent afin de pouvoir poursuivre et terminer ses études ;
6. Ni l'enfant, ni le parent qui en a la garde, ni l'éventuel autre parent UE travailleur ou ex travailleur salarié migrant, ne sont tenus de disposer d'une assurance maladie et de ressources suffisantes.

Il faut rappeler que la reconnaissance d'un tel droit au séjour dans l'Etat membre d'accueil à l'enfant et au parent qui en a la garde, qui résulte des dispositions communautaires elles-mêmes, implique **le droit à l'égalité de traitement** notamment en ce qui concerne les avantages sociaux et fiscaux (règlement CE n°492/2011, considérant 6, sections 2 et 3).

Quasiment aucune jurisprudence des juridictions françaises faisant application de ces principes très généraux conférant un droit au séjour à l'enfant (UE ou non UE) d'un travailleur ou ex-travailleur UE salarié (et au parent UE ou non UE qui en a la garde) n'a encore été référencée.

On peut citer un arrêt favorable de la CAA Douai du 13 novembre 2013 (voir page 04) qui a le mérite de retenir une conception non restrictive (et conforme au droit communautaire) de la notion de travailleur migrant, sans qu'on sache précisément si la CAA de Douai a retenu que le parent citoyen UE avait eu la qualité de travailleur migrant assimilé (maintien de la qualité de travailleur pour 6 mois après un contrat de travail inférieur à un an exécuté en France, art. R.121-6-II du Ceseda), ou celui « de demandeur d'emploi » inscrit à Pôle emploi et faisant des recherches actives d'emploi, à la date de l'installation de sa conjointe et de ses 4 enfants en France.

¹ Note mise à jour fin février 2014 par Me Kiyment ANT (avocate à Marseille), le Comede et le Gisti.

On peut citer aussi un arrêt de la CAA Bordeaux du 17 février 2014 (voir page 04) qui rappelle sans ambiguïté ces principes mais les écarte (de manière critiquable) au motif que la scolarisation en école maternelle (en l'espèce petite section) ne constituerait pas (selon la CAA) la poursuite de cours « *d'enseignement général, d'apprentissage ou de formation professionnelle* » au sens des dispositions de l'article 10 du règlement n°492/2011.

Textes de référence

Article 10 règlement CE n°492/2011 du 05 04 2011 (ex article 12 règlement CE n°1612-68 du 15 10 1968)

« Les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre État membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État, si ces enfants résident sur son territoire. Les États membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions ».

Ni le Ceseda, ni les circulaires ministérielles n'ont transposé en droit interne les dispositions de l'article 10 du règlement CE n°492/2011 qui sont au demeurant directement invocables par les particuliers en droit interne.

Jurisprudence

CJUE, 17 09 2002, aff. C-413/99, Baumbast (Considérant 63) :

« Les enfants d'un travailleur qui se sont installés avec lui sur le territoire d'un pays membre d'accueil ont le droit d'y séjourner et d'y poursuivre leurs études en vertu de l'article 12 du règlement n°1612/68 ; peu importe que le parent n'y exerce plus d'activité professionnelle ou qu'il ne conserve plus la qualité de travailleur ».

CJUE, Grande Chambre, 23 02 2010, aff. C-310/08 (Ibrahim) et C-480/08 (Teixera)

« Les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui travaille ou a travaillé dans l'État membre d'accueil et le parent qui a effectivement la garde de ceux-ci peuvent se prévaloir, dans ce dernier État, d'un droit de séjour sur le seul fondement de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par le règlement (CEE) n°2434/92 du Conseil, du 27 juillet 1992, sans qu'un tel droit soit soumis à la condition qu'ils disposent de ressources suffisantes et d'une assurance maladie complète dans cet État ».

§§ 76 à 87 (Teixera) « (...) Le droit de séjour dans l'État membre d'accueil dont bénéficie le parent assurant effectivement la garde d'un enfant d'un travailleur migrant, lorsque cet enfant poursuit des études dans cet État, prend fin à la majorité de cet enfant, à moins que l'enfant ne continue d'avoir besoin de la présence et des soins de ce parent afin de pouvoir poursuivre et terminer ses études ».

CJUE, 06 09 2012, C-147-11 et C-148-11

« Il convient de rappeler que l'article 12 du règlement n° 1612/68 confère aux enfants d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre État membre le droit d'accéder aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État, si ces enfants résident sur son territoire (arrêt Teixeira, précité, point 35).

25. Selon la jurisprudence, ce droit d'accès à l'enseignement implique un droit de séjour de l'enfant d'un travailleur migrant ou d'un ancien travailleur migrant, lorsque cet enfant souhaite poursuivre ses études dans l'État membre d'accueil, ainsi qu'un droit de séjour correspondant en faveur du parent assurant effectivement la garde de cet enfant (voir arrêt Teixeira, précité, point 36).

26. Il résulte également de la jurisprudence qu'il suffit que l'enfant qui poursuit des études dans l'État membre d'accueil se soit installé dans ce dernier alors que l'un de ses parents y exerçait des droits de séjour en tant que travailleur migrant. Le droit pour l'enfant de séjourner dans cet État pour y suivre des études, conformément à l'article 12 du règlement n° 1612/68, et, par voie de conséquence, le droit de séjour du parent qui en assure effectivement la garde ne sauraient donc être soumis à la condition que l'un des parents de l'enfant ait exercé, à la date à laquelle ce dernier a commencé ses études, une activité professionnelle en tant que travailleur migrant dans l'État membre d'accueil (arrêt Teixeira, précité, point 74) ».

CJUE, 06 09 2012, C-147-11 et C-148-11

« L'article 12 du règlement n° 1612/68 doit être interprété en ce sens qu'il confère à la personne assurant effectivement la garde d'un enfant d'un travailleur migrant ou d'un ancien travailleur migrant, lequel enfant poursuivra ses études dans l'État membre d'accueil, un droit de séjour sur le territoire de cet État, alors que cet article ne saurait être interprété comme conférant un tel droit à la personne assurant effectivement la garde d'un enfant d'un travailleur [ou ancien travailleur] non salarié (§40) ».

CJUE, 13 juin 2013, aff. C-45/12

« Selon la jurisprudence, ce droit d'accès à l'enseignement implique un droit de séjour autonome de l'enfant d'un travailleur migrant ou d'un ancien travailleur migrant, lorsque cet enfant souhaite poursuivre ses études dans l'État membre d'accueil, ainsi qu'un droit de séjour correspondant en faveur du parent assurant effectivement la garde de cet enfant (voir arrêt du 23 février 2010, Teixeira, C-480/08, Rec. p. I. 1107, points 36 et 53).

§52. En revanche, s'agissant de l'enfant commun, il y a lieu de relever que, ainsi qu'il ressort du dossier dont dispose la Cour, cet enfant est effectivement l'enfant d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre État membre, au sens de l'article 12 du règlement n° 1612/68. Toutefois, pour que la mère, en tant que parent qui assure effectivement la garde de ce même enfant, puisse bénéficier d'un droit de séjour fondé sur cette disposition, il faut que l'enfant commun ait commencé à fréquenter le système éducatif de l'État membre d'accueil (voir, en ce sens, arrêt du 6 septembre 2012, Czop et Punakova, C-147/11 et C-148/11, non encore publié au Recueil, point 29) ».

CAA Douai, 13 novembre 2013, n°13DA00515

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions (art. 10 règlement CE n°492/2011), telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne dans ses deux arrêts du 23 février 2010 (C-310/08 et C-480/08), qu'un ressortissant de l'Union européenne ayant exercé une activité professionnelle sur le territoire d'un Etat membre ainsi que le membre de sa famille qui a la garde de l'enfant de ce travailleur migrant peut se prévaloir d'un droit au séjour sur le seul fondement de l'article 10 du règlement du 5 avril 2011, à la condition que cet enfant poursuive une scolarité dans cet Etat, sans que ce droit soit conditionné par l'existence de ressources suffisantes ; que, pour bénéficier de ce droit, il suffit que l'enfant qui poursuit des études dans l'Etat membre d'accueil se soit installé dans ce dernier alors que l'un de ses parents y exerçait des droits de séjour en tant que travailleur migrant, le droit d'accès de l'enfant à l'enseignement ne dépendant pas, en outre, du maintien de la qualité de travailleur migrant du parent concerné ; qu'en conséquence, et conformément à ce qu'a jugé la Cour de justice dans son arrêt du 17 septembre 2002 (C-413/99, § 73), refuser l'octroi d'une autorisation de séjour au parent qui garde effectivement l'enfant exerçant son droit de poursuivre sa scolarité dans l'Etat membre d'accueil est de nature à porter atteinte à son droit au respect de sa vie familiale ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme C*, mariée en 1999 à un ressortissant marocain ayant acquis la nationalité italienne en 2008, est entrée en France au mois d'août 2011, accompagnée de leurs quatre enfants d'âge scolaire, pour y rejoindre son mari qui y résidait depuis le mois d'octobre 2010 ; qu'il n'est pas contesté que M. C*, qui avait travaillé de nombreuses années en Italie, et, après avoir exercé un emploi temporaire en France en avril 2011, était, à la date de l'arrivée de sa famille, activement à la recherche d'un emploi d'agent d'entretien ou de manutentionnaire, bénéficiait d'un contrat d'accompagnement de trois mois à compter du 31 mai 2011 conclu sous l'égide de l'Agence nationale pour l'emploi, et ne se trouvait pas dans l'impossibilité objective d'obtenir un nouvel emploi ; que M. C* devait ainsi être regardé comme ayant, à la date de cette installation [= en août 2011], la qualité de travailleur migrant au sens de l'article 10 du règlement du 5 avril 2011 ; que, compte tenu de la scolarisation des enfants du couple, et quand bien même M. C*, faute d'être parvenu à trouver un nouvel emploi, pouvait être regardé, à la date de la décision préfectorale, comme ayant perdu la qualité de travailleur migrant, Mme C* pouvait prétendre du seul fait qu'elle gardait ses enfants scolarisés à un droit au séjour sur le fondement de l'article 10 du règlement ; que, par suite, en refusant à Mme C* un titre de séjour, le préfet de la Seine-Maritime a porté aux droits de l'intéressée au respect de sa vie familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels il a pris cette décision ; qu'il a, par suite, méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

CAA Bordeaux, 17 02 2014, n°13BX01544 (rappel du principe mais restriction critiquable)

« En vertu de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68, auquel s'est substitué l'article 10 du règlement UE n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre Etat membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, si ces enfants résident sur son territoire. Selon l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 23 02

2010, aff. C-310/08 et C-480/08), les enfants d'un citoyen de l'Union européenne qui se sont installés dans un Etat membre alors que leur parent exerçait des droits de séjour en tant que travailleur migrant dans cet État membre sont en droit d'y séjourner afin d'y poursuivre des cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle, et le parent qui a effectivement la garde de ces enfants, quelle que soit sa nationalité, est en droit de séjourner avec eux de manière à faciliter l'exercice de ce droit, sans qu'il soit tenu de satisfaire aux conditions de disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie complète, définies dans la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Si la scolarité à l'école maternelle fait partie de l'enseignement du premier degré en application de l'article L. 321-1 du code de l'éducation, la mission éducative de l'école maternelle, destinée à favoriser l'éveil de la personnalité des enfants selon l'article L. 321-2 du même code, comporte une première approche des outils de base de la connaissance, prépare les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire et leur apprend les principes de la vie en société. L'enfant du requérant ne pouvant être regardé comme suivant des cours d'enseignement général, d'apprentissage ou de formation professionnelle au sens des dispositions précitées du règlement communautaire, l'étranger père d'un enfant inscrit en section de petite maternelle ne peut prétendre à un droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article 10 du règlement du 5 avril 2011 ».

Cet arrêt restrictif de la CAA Bordeaux est très critiquable :

- car il existe bien en France un droit à l'école à partir de 3 ans (voir annexe 1),
- car les textes consacrent l'importance de la scolarisation dès la maternelle notamment pour l'apprentissage de la langue (= appropriation du langage et découverte avec l'écrit) qui diffère d'un système éducatif européen à l'autre) (*voir annexe 2*),
- car l'esprit tant du règlement CE n°492/2011 (voir notamment le considérant 6) que des traités est d'encourager la libre circulation des travailleurs et d'en supprimer les freins notamment familiaux et liés aux difficultés de scolariser les enfants successivement dans différents systèmes éducatifs européens (aux langues différentes).

* *

*

Annexe 1 : Argumentation juridique au soutien du « Droit à l'école » en France dès 3 ans

Annexe 2 : Textes consacrant l'importance de la scolarisation en maternelle

Annexe 1
**Argumentation juridique au soutien
de l'accès aux droits à l'école dès 3 ans**

Erreur de droit

La partie défenderesse estime que la décision querellée de la Ville X serait conforme à l'article L.113-1 du code de l'éducation et que ce dernier ne consacrerait pas de droit à la scolarisation pour les enfants de 3 ans.

Pour conforter cette affirmation, elle cite plusieurs décisions jurisprudentielles.

La requérante entend enrichir dans le présent mémoire la démonstration qu'elle avait amorcée dans sa requête initiale.

Pour ce faire, **Mme X verse aux débats une décision jurisprudentielle plus récente que celles exposées dans le mémoire en défense de la Ville de X, une ordonnance de référé du Conseil d'Etat, en date du 15 décembre 2010, publiée au Lebon, laquelle hisse le droit à la scolarisation des enfants de 3 à 6 ans au rang des libertés fondamentales.**

En effet, si la décision de la Cour administrative de Versailles du 4 juin 2010, citée par la défense, reflète la jurisprudence traditionnelle en matière d'accueil des enfants en maternelle (a), elle est contredite de manière tout à fait solennelle et nouvelle dans l'ordonnance de référé précitée (b). En tout état de cause, le Rapporteur public, dans l'affaire portée devant le CAA de Versailles, avait déjà indiqué que le Code de l'éducation imposait une obligation de moyen à la charge de la collectivité publique d'accueillir les enfants de moins de 6 ans, obligation à laquelle ne s'est manifestement pas conformée la Ville de X (c).

a. La jurisprudence citée par la défense est contredite par la nouvelle construction jurisprudentielle du Conseil d'Etat

Aux termes de sa décision du 4 juin 2010, il est vrai que la Cour administrative d'appel de Versailles estime que l'article L.113-1 du Code de l'éducation n'a pas institué un droit à l'admission des enfants dans un établissement scolaire avant l'âge de six ans.

La position traditionnelle de la jurisprudence, à laquelle se conforme la décision de Versailles, exclut toute obligation pour l'État d'accueillir en maternelle tous les enfants dont les parents souhaitent la scolarisation. Dans ce domaine, le contrôle du juge sur les refus d'inscription restait un contrôle minimum.

Le juge des référés a fait application de cette jurisprudence dans la présente affaire.

Pourtant, l'ordonnance du Conseil d'Etat en date du 15 décembre 2010 est de nature à mettre un terme à cette construction jurisprudentielle.

b. Consécration d'une nouvelle liberté fondamentale : le droit à la scolarisation pour tout enfant à partir de 3 ans

Dans cette ordonnance, dont les faits concernent un enfant de trois ans, le Conseil d'Etat rappelle que l'obligation scolaire pour les enfants de plus de 6 ans, tout comme le droit des enfants d'être accueillis dans une école si les parents en font la demande, tel qu'il résulte de l'article L.113-1 du code de l'éducation, sont des principes de valeur constitutionnelle.

Il affirme de plus, concernant un litige relatif à la scolarisation d'un enfant handicapé de 3 ans, que :

« la privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'un handicap, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, pouvant justifier l'intervention du juge des référés ».

La doctrine est unanime à reconnaître l'importance de la consécration d'une nouvelle liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du code de justice administrative, dont on sait que la Haute juridiction use avec parcimonie (pièces n°24, n°25 et n°26).

Pour MM. RAIMBAULT² et LEGRAND³, le Conseil d'État, en hissant le droit à la scolarisation au rang des libertés fondamentales, *« estime que le droit à la scolarisation existe bien pour les enfants de trois à six ans ».*

Dans cette affaire, si le référé est rejeté, c'est uniquement que l'une des conditions essentielles, le caractère grave et manifestement illégal de l'atteinte portée à cette liberté, n'était pas rempli. En effet, dans le cas ici analysé, l'enfant de trois ans était bien scolarisé mais ne bénéficiait pas d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) alors même que l'administration avait entrepris sérieusement les recherches nécessaires.

Ce revirement de jurisprudence est net, Rémy FONTIER notant d'ailleurs qu' *« il n'est pas rare que le Conseil d'Etat consacre un nouveau droit dans une décision de rejet »*⁴.

Le Conseil d'Etat, pour en arriver à une telle conclusion, s'est appuyé sur plusieurs éléments, de nature différente, allant tous dans le sens de l'existence d'un droit à la scolarisation et qui consolident le moyen soulevé par la requérante.

L'article L. 113-1 du code de l'éducation dispose que *« Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près de son domicile, si sa famille en fait la demande ».*

² Philippe RAIMBAULT, *Droit Administratif* n° 2, Février 2011, comm. 21

³ André LEGRAND, Le droit à l'éducation d'un élève handicapé d'école maternelle, *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales* n° 7, 14 Février 2011, 2066

⁴ Rémy FONTIER, Scolarisation des enfants handicapés *Revue de droit sanitaire et social* 2011 p. 176

Aux termes de cet article, issu de la loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, **si l'instruction n'est toujours pas obligatoire pour les enfants âgés de moins de 6 ans, ces derniers ont néanmoins un droit à être accueillis dans l'école la plus proche de leur domicile, dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers du service public.**

Plusieurs éléments permettaient au Conseil d'Etat de conférer à la scolarisation des enfants de 3 ans la valeur de liberté fondamentale :

En premier lieu, les termes mêmes de l'article L. 113-1 du code de l'éducation différencient les enfants de 3 ans, qui, si leur famille en fait la demande, doivent tous pouvoir être accueillis dans une école proche de leur domicile, et les enfants de 2 ans, dont la scolarisation est étendue, en priorité, à certaines zones territoriales défavorisées.

Tel n'était pas le cas avant la loi n°89-486 du 10 juillet 1989. La loi évoquait alors uniquement les « enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire » sans faire de distinction entre enfants de moins de 2 ans et enfants de 3 ans et plus. L'accueil était alors conditionné, comme c'est toujours le cas pour les enfants de 2 ans aujourd'hui, aux capacités d'accueil.

La loi du 10 juillet 1989 a modifié la formulation en indiquant que **la scolarisation des enfants de 2 ans doit seulement être privilégiée, dans certaines circonstances (et « dans la limite des places disponibles » article D. 113-1 du Code de l'Education), là où, a contrario, celle des enfants de 3 ans constitue un véritable droit.**

Cette distinction voulue par le législateur, parmi les enfants non soumis à l'obligation de scolarité, des plus et des moins de 3 ans, n'aurait à contrario eu aucune raison d'être si ce n'était bien pour distinguer le droit relevant des uns et le droit relevant des autres.

Une telle interprétation se trouve confirmée par les termes du rapport d'information du Sénat n°47, en date du 22 octobre 2008, sur la scolarisation des jeunes enfants, mentionné dans l'édition Dalloz de 2011 du code de l'éducation sous l'article L. 113-1 :

*« La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 consacre ainsi un **droit à la scolarisation pour tout enfant dès l'âge de trois ans** », et « parachève cette politique par la mise en place des cycles d'apprentissage qui intègre définitivement l'école maternelle à l'ensemble du système éducatif français ».*

Confirment également une telle interprétation les propositions de loi de parlementaires visant à étendre aux enfants de deux ans, l'actuelle formulation réservée aux enfants de 3 ans et plus, afin de « *garantir un droit à la scolarisation des enfants dans les écoles maternelles dès l'âge de deux ans* ». Ces propositions confirment, a contrario, que tout enfant a aujourd'hui un droit à l'école à partir de 3 ans.

En second lieu, il est à noter que le droit, de ce point de vue, ne fait qu'accompagner les pratiques et les normes sociales puisque les statistiques officielles montrent que le taux de scolarisation des enfants de 3 à 5 ans a atteint 100 % dès les années 90. Cette évolution des pratiques conforte dans les faits le droit à l'école pour tout enfant de trois ans, si les parents le demandent.

Au demeurant, il peut être ajouté que c'est seulement parce que cette scolarisation constitue un véritable droit que les programmes prévus par le Code de l'Éducation intègre désormais la petite section dans le cadre de cycles pluriannuels et prévoient des activités d'apprentissage spécifiques tels que l'appropriation du langage ou la découverte et la familiarisation avec l'écrit, des pré-requis qui sont présentés comme nécessaires pour se préparer à lire et écrire. A ce titre, la petite section de maternelle est la première année du cycle I, cycle des apprentissages premiers (voir les textes du Code de l'éducation portant sur les programmes et le socle commun des apprentissages).

Ainsi, en consacrant une telle liberté fondamentale, le Conseil d'Etat, dans son ordonnance de référé du 15 décembre 2010, publiée au recueil Lebon, n'a fait qu'entériner cette évolution.

c. En tout état de cause, avant même une telle consécration, une obligation de moyens incombe à la collectivité publique d'accueillir en école maternelle les enfants de moins de 6 ans.

Dans ses conclusions rendues sous l'affaire n°09VE1323 du 4 juin 2010, citées par la partie adverse, le Rapporteur public affirmait que, si l'article L.113-1 du code de l'éducation ne consacre pas un droit à la scolarisation des enfants de moins de six ans, il imposait néanmoins « *une obligation de moyen* » à la charge de la collectivité « *qui se fixe pour objectif de faire le nécessaire afin que puissent être satisfaites, autant que possible, les demandes d'inscription d'enfants âgés de plus de trois ans* ».

Or, au vu de ce qui a été démontré dans la requête initiale ainsi que dans le présent mémoire en réplique, le Maire de la ville de X ne s'est pas conformé à l'obligation qui lui incombait, tant lorsqu'il a refusé l'inscription pour défaut de lien suffisant avec la commune que lorsqu'il a allégué, par la suite, que les effectifs ne permettaient pas une inscription en cours d'année.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen tiré de l'erreur de droit doit pouvoir prospérer devant votre Tribunal.

Annexe 2

Les textes du Code de l'Éducation relatifs aux programmes de l'école maternelle

Le Code de l'Éducation intègre désormais la petite section dans le cadre de cycles pluriannuels couvrant l'ensemble de l'école maternelle (dès la classe de petite section) et de l'école primaire réunie :

« *La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire comporte trois cycles. La durée de ces cycles est fixée par décret* » (article L. 321-1). La petite section de maternelle constitue la première année du cycle I (cycle des apprentissages premiers), le cycle II commençant en grande section de maternelle pour se poursuivre en CP et CE1 (article D. 321-2). Ces cycles pluriannuels prévoient des activités d'apprentissage spécifiques en fixant des objectifs spécifiques à l'école maternelle.

La loi précise en effet que « *sans rendre obligatoire l'apprentissage précoce de la lecture ou de l'écriture, la formation qui est dispensée dans les classes enfantines et les écoles maternelles favorise l'éveil de la personnalité des enfants. Elle tend à prévenir des difficultés scolaires, à dépister les handicaps et à compenser les inégalités. La mission éducative de l'école maternelle comporte une première approche des outils de base de la connaissance, prépare les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire et leur apprend les principes de la vie en société. L'Etat affecte le personnel enseignant nécessaire à ces activités éducatives* » (article L. 321-2)

« *L'objectif général de l'école maternelle est de développer toutes les possibilités de l'enfant, afin de lui permettre de former sa personnalité et de lui donner les meilleures chances de réussir à l'école élémentaire et dans la vie en le préparant aux apprentissages ultérieurs. L'école maternelle permet aux jeunes enfants de développer la pratique du langage et d'épanouir leur personnalité naissante par l'éveil esthétique, la conscience de leur corps, l'acquisition d'habiletés et l'apprentissage de la vie en commun. Elle participe aussi au dépistage des difficultés sensorielles, motrices ou intellectuelles et favorise leur traitement précoce* » (Article D321-1)

Ces activités d'apprentissage spécifiques sont nécessaires pour atteindre l'objectif principal de l'enseignement scolaire qui est « *l'acquisition d'un socle commun* » minimal pour tous les enfants à l'issue de leur scolarité (L. 122-1-1).

Selon l'article D122-1, ce socle commun est défini par l'« article annexe », créé par le décret n°2006-830 du 11 juillet 2006, et figurant dans la partie réglementaire du Code de l'éducation figurant à la section 1 « *Mission de formation initiale* » du Chapitre II « *Objectifs et missions de l'enseignement scolaire* » du Titre II « *Objectifs et missions du service public de l'enseignement* » du Livre Ier « *Principes généraux de l'éducation* ». L'importance du socle commun est souligné par cet « article annexe » du Code de l'éducation : « *l'établissement d'un socle commun des savoirs indispensables répond à une nécessité ressentie depuis plusieurs décennies en raison de la diversification des connaissances* » et « *le socle commun est le ciment de la nation : il s'agit d'un ensemble de valeurs, de savoirs, de langages et de pratiques dont l'acquisition repose sur la mobilisation de l'école et qui suppose, de la part des élèves, des efforts et de la persévérance* ».

Ce socle commun qui « *s'organise en sept compétences* » nécessite l'apprentissage de compétences dès l'école maternelle : il « *s'acquiert progressivement de l'école maternelle à la fin de la scolarité obligatoire* ».

L'école maternelle est explicitement prévue pour l'acquisition de la 1^{ère} compétence, « *la maîtrise de la langue française* », en particulier, pour l'acquisition du vocabulaire : « *enrichir quotidiennement le vocabulaire des élèves est un objectif primordial, dès l'école maternelle et tout au long de la scolarité obligatoire* ».

Dans le cadre des « *compétences sociales et civiques* », et notamment du savoir « *vivre en société* », l'article annexe précise que « *dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble par l'appropriation progressive des règles de la vie collective* ».

Les documents officiels de l'Éducation nationale détaille le contenu des apprentissages spécifiques de l'école maternelle destinés à l'appropriation du langage ainsi qu'à la découverte et à la familiarisation avec l'écrit, apprentissages présentés dans ces documents comme des pré-requis nécessaires pour se préparer à lire et écrire (<http://www.education.gouv.fr/cid52764/votre-enfant-a-l-ecole-maternelle.html>).

En définitive, tous ces textes insistent sur l'importance de l'école maternelle et sur son organisation en tant que préalable nécessaire à l'enseignement primaire, ce qui renforce l'idée d'un droit à l'école dès 3 ans, corolaire des objectifs assignés à l'école.